

été contractée dans les Etats-Unis ou dans aucun des dits états, sans intention frauduleuse, et établissant ce fait par l'affidavit d'un témoin à ce connaissant,— et après avis par elle donné au demandeur dans la cause, ou à son procureur *ad litem*, sera élargie incontinent ; et la reconnaissance et le cautionnement spécial seront aussi mis au néant par, ordre du juge, s'il est satisfait que la dite dette a été contractée comme susdit et sans intention frauduleuse par la personne ainsi emprisonnée comme susdit. 5 10

Acte public.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur et aura pleine force et vigueur le 15 et pas avant.